

Centre Hospitalier Universitaire de Besançon - Renégociation de 44 prêts - Confirmation de la garantie de la Ville

M. LE MAIRE, Rapporteur : Par lettre du 15 mai dernier, M. le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon nous a informés qu'il a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le réaménagement en 5 nouveaux prêts des 44 prêts référencés 0595030 à 0595035, 0595037 à 0595046, 0595048 à 0595058, 0595060 à 0595064, 0595066 à 0595068, 0595070 à 0595073, 0595075 à 0595078 et 0595086.

En conséquence, la Commune est appelée à adapter la garantie initialement accordée pour le remboursement des prêts susvisés.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer et en cas d'accord, à adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par le Centre Hospitalier Universitaire de Besançon tendant à obtenir confirmation de la garantie communale pour les 5 nouveaux prêts réalisés dans le cadre du réaménagement des 44 prêts référencés ci-dessus,

Etant donné que le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés par la commune à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas un pourcentage défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : La Ville de Besançon accorde sa garantie, à hauteur de 100 % (quotité initialement garantie), pour le remboursement, aux conditions définies ci-après, des 5 emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon :

- prêt de 17 584 249,33 F (compactage des prêts 0595031, 0595032, 0595037, 0595040, 0595051 et 0595057) :

. durée résiduelle d'amortissement du prêt à compter de la première échéance postérieure à la date d'effet : 44 trimestres

. taux d'intérêt actuariel annuel : 8,17 %

. taux de période : 1,99 %

. taux effectif global : 7,96 %

. périodicité des échéances : trimestrielle

. date de première échéance postérieure à la date d'effet : 25.10.1998

- prêt de 2 414 906,70 F (compactage des prêts 0595063, 0595068, 0595071, 0595075, 0595076 et 0595086) :

. durée résiduelle d'amortissement du prêt à compter de la première échéance postérieure à la date d'effet : 20 trimestres

. Taux d'intérêt actuariel annuel : 9,80 %

. Taux de période : 2,38 %

. Taux effectif global : 9,50 %

. Périodicité des échéances : trimestrielle

. Date de première échéance postérieure à la date d'effet : 25.11.1998.

- Prêt de 45 589 379,76 F (compactage des prêts 0595030, 0595033, 0595034, 0595035, 0595038, 0595044, 0595045, 0595046, 0595048, 0595050, 0595052, 0595053, 0595054, 0595062 et 0595064) :

. durée résiduelle d'amortissement du prêt à compter de la première échéance postérieure à la date d'effet : 48 trimestres

. Taux d'intérêt actuariel annuel : 8,59 %

. Taux de période : 2,09 %

. Taux effectif global : 8,35 %

. Périodicité des échéances : trimestrielle

. Date de première échéance postérieure à la date d'effet : 25.08.1998.

- Prêt de 11 261 865,31 F (compactage des prêts 0595039, 0595041, 0595042, 0595043, 0595049, 0595055, 0595056, 0595058 et 0595067) :

. durée résiduelle d'amortissement du prêt à compter de la première échéance postérieure à la date d'effet : 32 trimestres

. Taux d'intérêt actuariel annuel : 8,18 %

. Taux de période : 1,99 %

. Taux effectif global : 7,98 %

. Périodicité des échéances : trimestrielle

. Date de première échéance postérieure à la date d'effet : 25.11.1998.

- Prêt de 7 243 634,01 F (compactage des prêts 0595060, 0595061, 0595066, 0595070, 0595072, 0595073, 0595077 et 0595078) :

. durée résiduelle d'amortissement du prêt à compter de la première échéance postérieure à la date d'effet : 16 trimestres

. Taux d'intérêt actuariel annuel : 8,62 %

. Taux de période : 2,10 %

. Taux effectif global : 8,41 %

. Périodicité des échéances : trimestrielle

. Date de première échéance postérieure à la date d'effet : 25.09.1998.

Article 2 : Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Besançon s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités.

Article 4 : Le Conseil Municipal autorise M. le Maire à intervenir aux avenants aux contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

«**Mme WEINMAN :** Monsieur le Maire, simplement une réflexion que je me suis faite à la vue des taux, à croire qu'on est à bonne école à la Ville puisqu'on apprend tellement bien à gérer la dette que j'ai été surprise par les taux renégociés.

M. LE MAIRE : On en fera part au Directeur Financier. A votre avis, il n'a pas suffisamment bien traité avec les banques ?

Mme WEINMAN : Je pense qu'on aurait peut-être pu avoir une meilleure négociation.

M. LE MAIRE : Très bien, on lui dira».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte cette délibération.

Récépissé préfectoral du 1er juillet 1998.